

Séance du Conseil communal du 18 décembre 2017

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2017.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSSSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, ~~GILSON~~, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, ~~VOISIN~~, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, ~~SCHROUBEN~~, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, PIROTTE, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 35.

LE CONSEIL,

0717 N° 02.- **CONSEIL COMMUNAL - Remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire (liste n° 4 M.R.) - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de la 1ère suppléante en ordre utile - Mise à jour du tableau de préséance.**

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'entendre :

- M. le Président inviter Mme PAULY-CLOSE Nicole à prêter le serment suivant, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge";
- Mme PAULY-CLOSE prêter le serment prescrit;
- M. le Président inviter Mme PAULY-CLOSE à signer sa prestation de serment (voir annexe);
- M. le Président prononcer la validité des pouvoirs de la Conseillère communale effective et la déclarer installée dans ses fonctions.

Art. 2.- De modifier, en conséquence, le tableau de préséance des membres du Conseil communal (voir annexe).

Art. 3.- De transmettre la présente délibération au S.P.W.-D.G.O.5. et à Mme PAULY-CLOSE Nicole, Conseillère communale.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSSSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, ~~GILSON~~, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, ~~VOISIN~~, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, ~~SCHROUBEN~~, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, PIROTTE, PAULY-CLOSE, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

0718 N° 03.- **CONSEIL COMMUNAL - Règlement d'ordre intérieur - Article 28 - Bureau de dépouillement des votes - Désignation d'un membre suppléant en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.**

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De désigner M. DEGEY Maxime, Conseiller communal, en qualité de membre suppléant représentant la Minorité en vue de constituer, avec le Président, le Bureau de dépouillement des votes.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération au S.P.W.-D.G.O.5, dans le cadre de la tutelle générale, et à l'intéressé.

0719 N° 04.- CONSEIL COMMUNAL - Sections permanentes - Composition - Modifications.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De désigner :

- Mme SCHROUBEN Julie, Conseillère communale, en qualité de membre de la Section "Travaux-Environnement-Informatique-FEDER";
- Mme PAULY-CLOSE Nicole, Conseillère communale, en qualité de membre de la Section "Sports-Santé-Vie associative-Information-Ecole de Devoirs".

0720 N° 05.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'une subvention en nature - ATHENEE ROYAL THIL LORRAIN (gratuité pour location de la salle Deru, le 27 octobre 2017) - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'accorder son aide à la Section fondamentale de l'Athénée Royal Thil Lorrain sous la forme d'une mise à disposition gratuite (subvention en nature estimée à 151,00 €) de la salle Deru, en vue d'y organiser le pique-nique (en cas de mauvais temps) des élèves participant à une marche parrainée.

Art. 2.- De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €

0721 N° 06.- CABINET DU DIRECTEUR GENERAL - Hub Créatif - Convention de partenariat entre l'ULg - Adoption.

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat qui lie la Ville et l'ULg.

0722 N° 07.- CABINET DU DIRECTEUR GENERAL - Grand Bazar - Rénovation des zones communes de la galerie commerciale - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° CABDG 2017/02 et le montant estimé du marché établis par le Cabinet du Directeur général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.785,00 € hors T.V.A., ou 127.999,85 € T.V.A. 21 % comprise (22.214,85 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable : JUFFERN S.P.R.L., SCHOLL AG, 4M GROUP, RESISOL, ATELIER d'ENSIVAL.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 520/72401-53 (n° de projet 20141008).

Mme TARGNION, Bourgmestre;
 Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
 Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
 M. NYSSSEN, Président du Conseil;
 Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, ~~GILSON~~, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, PIROTTE, PAULY-CLOSE, Conseillers et Conseillères;
 M. DEMOLIN, Directeur général.

0723 N° 08.- CABINET DU DIRECTEUR GENERAL - Grand Bazar - Surveillance permanente et intervention mobile par une société de sécurité - Projet - Fixation des conditions de marché.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 52);
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui s'étonne de la redondance des questions de M. BREUWER. Il est important pour les commerçants locaux de voir la Ville réguler les prix de location des commerces en centre-ville. Elle évoque également l'important projet de l'îlot Coronmeuse et du réaménagement des étages du Grand Bazar. La régulation des prix, le maintien des enseignes en Centre Ville, le projet de reconversion de l'îlot Coronmeuse et l'assurance sur le centre commercial sont des éléments essentiels;

Entendu la réplique de M. BREUWER;

Par 24 voix et 11 abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° CABDG 2017/01 et le montant estimé du marché établis par le Cabinet du Directeur général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.999,86 € hors T.V.A., ou 98.009,83 € T.V.A. comprise.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable: G4S, SECURITAS, VIGICORE, PROTECTION UNIT.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 520/12502-06 et au budget des exercices suivants.

Art. 5.- De fixer la date du début du marché le 1er jour ouvrable de l'année 2018.

0724 N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Règlement général des voiries verviétoises (RGVV 17.4) - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

le règlement général des voiries verviétoises (RGVV 17.3) abroge et remplace toutes les mesures reprises dans les RGVCV 17.2 ainsi que les règlements provisoires ou complémentaires comme suit :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1.-

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- Abattoir (rue de l'), depuis la place de l'Abattoir vers la rue Courte du Pont;
- Alliés (rue des), depuis la rue Renier vers la rue des Hospices;
- Banque (rue de la), depuis la rue des Ploquettes vers la rue des Martyrs;

- Becker (avenue Florent), depuis l'avenue Jean Tasté vers la rue de la Briqueterie;
- Bériveau (rue), depuis le Pont Léopold vers la rue des Combattants;
- Besme (rue Victor), depuis la rue de la Vesdre vers le rond-point Kermadec;
- Bettonville (rue), depuis la rue des Messieurs vers la rue de la Chapelle;
- Bidaut (rue), depuis la place Albert 1er vers le rond-point des Droits de l'Enfant;
- Briamont (place Joseph), depuis le chemin de Malvoie vers le n°11 de place Briamont;
- Carmes (rue des), depuis la rue de Heusy vers la rue Crapaurue;
- Casse-Gueule (rue), depuis la rue Houckaye vers la rue Donheid;
- Caussette (rue des), depuis la rue des Marlières vers la rue des Cloutiers;
- Chaineux (avenue du), depuis l'avenue de Thiervaux vers la rue Corneil Gomzé;
- Chapelle (rue de la), depuis le giratoire vers le pont Léopold;
- Chapuis (rue), depuis la rue Jardon vers la rue Xhavée;
- Cloutiers (rue des), depuis la rue de l'Eglise vers la rue de Hèvremont;
- Commerce (rue du), depuis la rue de Dison vers la rue de Hodimont;
- Courte du Pont (rue), depuis la rue du Chat Volant vers la rue de Mangombroux;
- Dison (rue de), depuis la limite communale vers le Pont du Chêne.
- Donckier (rue), depuis la rue Bidaut vers la chaussée de Heusy.
- Etangs (rue des), depuis le R61 vers le giratoire;
- Rue des Fabriques (rue des), de la rue de Dison vers la rue Fond de Loup.
- Feller (rue Jules), depuis la rue de Buttgenbach vers la rue Gueury;
- Fluche (rue Pierre), depuis la rue des Coteaux vers la rue Léopold Mallar;
- Foxhalles (rue des), depuis la rue de Hodimont vers la rue de Dison;
- Francorchamps (rue de), depuis la rue de France vers la rue Bidaut;
- **Gazomètre (rue du), depuis la rue du Peignage vers le Boulevard des Gérardchamps;**
- **Grandes Rames (rue des), depuis la rue des Alliés vers la rue Hombiet;**
- Grand Vinâve (rue), depuis la rue du Tombeux vers l'avenue Fernand Desonay;
- Grün (rue Carl), depuis la rue du 12ème de Ligne vers la rue du Stade.
- Gymnase (rue du), depuis la place du Martyr vers la rue Thil Lorrain;
- Harmonie (rue de), de la rue du Brou vers la rue de la Concorde;
- **Heids (rue des), depuis la rue des Prairies vers la rue du Paradis;**
- Hougnés (rue des), depuis la rue Henry Pirenne vers la rue Pierre Fluche;
- Hougnés (rue des), depuis la rue Henry Pirenne vers la rue de Jehanster;
- Hougnés (rue des), depuis la rue de Mangombroux vers l'avenue Eugène Müllendorff;
- Hurard (rue Henry), depuis la rue du Marteau vers le pont du Chêne;
- **Jardins (rue des), depuis la rue du Paradis vers la rue des Prairies;**
- Jardon (rue), depuis la rue du Manège vers la rue de l'Harmonie;
- Jonckeu (chemin du), depuis la rue Bouquette vers la rue Florikosse;
- Jonckeu (chemin du), depuis la route de la Ferme Modèle vers la rue Florikosse;
- Lelotte (rue), depuis la rue Surlémont vers la place du Perron;
- **Mallar (rue Léopold), depuis la rue Henri Pirenne vers la rue de Jehanster;**
- **Manège (rue du), de la rue de la Concorde vers la rue Jardon;**
- Marie-Henriette (rue), depuis la rue de l'Epargne vers le pont Louise;
- Pétaheid (rue), depuis le pont Léopold vers la rue des Messieurs;

- Pont St Laurent, de la rue du Marteau vers la rue du Brou;
- Sauvage (rue), depuis le giratoire vers la rue des Lyciets;
- Simonis (rue), depuis la rue Grand Ry vers la rue des Sports;
- Trou Brasy (rue du), depuis la cité Jean Malempré jusqu'au n° 50;
- Vergers (rue des), depuis la rue de la Drôme vers la rue Grand Vinâve.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

- Alliés (rue des), depuis la rue des Sottais vers la rue Renier;
- Brou (rue du), depuis le pont Saint-Laurent vers la rue de l'Harmonie;
- Centner (rue Robert), depuis la rue Fernand Houget vers la rue de la Vesdre;
- Cerexhe (rue Jules), depuis le pont Parotte vers la rue du Moulin;
- Coronmeuse (rue), depuis la rue Ortmans-Hauzeur vers Mont du Moulin;
- Courte du Pont (rue), depuis la rue du Chat Volant;
- France (rue de), depuis la place Vieuxtemps vers la place Albert 1er;
- Général Jacques (place), côté impair, du n° 35 vers la rue des Minières;
- Général Jacques (place), côté pair, de la rue des Minières vers le n° 30;
- Harmonie (rue de l'), depuis la rue du Brou vers la rue de la Concorde;
- Hodimont (rue de), depuis la rue de la Grappe vers le Pont du Chêne;
- Imprimeurs (rue des), depuis la rue de Hèvrement vers la rue du Croupet;
- Jardon (rue), depuis la rue Chapuis vers la rue de l'Harmonie;
- Hurard (rue Henry), depuis l'immeuble n° 5 vers la rue de l'Harmonie;
- Martyrs (rue des), depuis la place Verte vers la rue de la Banque;
- Mangombroux (rue de), depuis l'avenue Reine Astrid vers la rue des Fripiers;
- Peignage (rue), depuis la rue Fernand Houget vers la rue du Gazomètre;
- Pont Saint-Laurent, depuis la rue du Marteau vers la rue Xhavée;
- Stembert (rue de), depuis l'immeuble n° 2 vers et jusqu'au n° 90;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.-

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- Coronmeuse (rue), depuis la rue Cuper et le Pont aux Lions;
- **Hautes Mézelles (rue des)**

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

- Ancienne voie de Liège;
- Baguette (rue Jean);
- Basse-voie (rue);
- Batte (Quai de la);
- Bois Chaffoux;
- Bois de Rechain (chemin du);
- Bois Goulet (cité du);
- Bouleaux (les);
- Bosquet (rue du);
- Bouxhate (rue);

- Boverie (rue);
- Brel (quai Jacques);
- Bronde (rue);
- Calvaire (rue du), depuis le n° 19 jusqu'au chemin du Couloury;
- Cardol (ruelle);
- Cenelles (rue des);
- Côteaux (rue des);
- Couloury (Chemin du);
- Deru (avenue Alexandre);
- Haut des Sarts;
- Hougnes (rue des), dans son tronçon compris entre la rue Pierre Fluche et l'avenue Eugène Müllendorff;
- Imprimeurs (rue des);
- Longues Waides (avenue des);
- **Mamelon vert (rue du);**
- Mélen (rue Joseph);
- Mont du Moulin, sur la placette bordant les immeubles numérotés de 9 à 23;
- Moraifosse (rue);
- Résédas (rue des);
- Rouheid (Chemin de), dans son tronçon compris entre les avenues de Ningloheid et de Thiervaux;
- Saussaie (chemin de la);
- Stembert (rue de), entre l'établissement d'accueil collectif « la crèche Kangourou » et la voirie;
- Thier (rue du);
- Thier des Chèvres;
- Vertes Hougnes (rue des);
- Verte Voie (chemin de la).

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale".

C. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- Absent (chemin de);

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

Article 3.-

L'accès est interdit aux voies ci-après :

A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C5.

B. aux conducteurs de motocyclettes :

- Couloury (chemin du), depuis le n° 4 jusqu'à la rue du Calvaire;
- Dunant (rue Henry), excepté desserte locale.

La mesure sera matérialisée par des signaux C7.

C. aux conducteurs de cyclomoteurs :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C9.

D. aux conducteurs de cycles :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C11.

Néant

E. aux conducteurs de véhicules attelés :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C13.

Néant

F. aux cavaliers :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C15.

G. aux conducteurs de charrettes à bras :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C17.

Néant

H. aux piétons :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Article 4.-

L'accès des voies ci-après est interdit, excepté desserte locale, aux conducteurs de véhicules :

A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

- Banque (rue de la), dans son tronçon compris entre les rues des Martyrs et des Ploquettes (5t);
- Biolley (rue), excepté circulation locale (3.5t);
- Buttgenbach (rue) - (3.5t);
- Casse Gueule (rue) - (7.5t);
- Cardol (ruelle) - (3.5t);
- Fosses (rue des) - (5t);
- **Hauzeur de Simony (rue) - (7.5t);**
- Hougnes (rue des), depuis l'avenue Eugène Müllendorff vers la rue de Mangombroux (3.5t);
- **Mallar (rue Léopold) - (3.5t);**
- Menotte (chemin) - depuis le n° 46 jusqu'à la rue de Halleur (5t);
- Mont du Moulin - (3.5t);
- Président Kennedy (avenue du) - (5t);
- Rouheid (chemin de), dans son, tronçon compris entre l'avenue de Ningloheid et la rue des prés (5t);
- Sainte Marie (chemin) - (3.5t);
- Dans la zone comprenant les rues suivantes (5t) - Annexe 11 :
 - Etangs (rue des);
 - Feller (rue Jules);
 - Gueury (rue);
 - Henrion (rue Jacques);
 - Lyciets (rue des);
 - Sauvage (rue).

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, ZC21 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

Article 5.-

L'accès est interdit aux autocars :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.-

L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

Article 7.-

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

A. longueur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

B. largeur

- Sainte Marie (chemin) - (1.80m).

La mesure sera matérialisée par des signaux C27

C. hauteur

- Trou Brasy (rue du) - (2.70m).

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Article 8.-

Il est interdit :

A. de tourner à gauche :

Néant

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

B. de tourner à droite :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C31 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Article 9.-

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

A. à tout conducteur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.-

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- Bruyères du Fourneau (rue) - (70km/h);
- Hodimont (Thier de) (70 km/h).

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 11.-

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

A. par signaux D1

- Thier de Hodimont, vers Montagne de l'Invasion.

B. par signaux D3

Néant

Article 12.-

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Au carrefour de la rue des Alliés, de la rue des Sottais, de la rue du Collège, de la rue Ortmans-Hauzeur et de la rue des Raines;
- Au carrefour de la place d'Arles, de l'avenue Alexandre Duschene, de l'avenue Eugène Müllendorff, de la rue Léopold Mallar et de la rue Simon Lobet;
- Au carrefour de la rue des Aulnes, de la rue Houckaye et de la rue Sauvage;
- Au carrefour de la rue des Aubépines, de la rue des Acacias et de l'avenue Jean Lambert;
- Cité du Bois Goulet, à hauteur du n° 14;
- Au carrefour de la rue Bidaut, de la chaussée de Heusy et de la rue de Séroule;
- Au carrefour de la rue de la Briqueterie et de l'avenue des Grands Champs;
- Au carrefour de la rue de Bruxelles, de la rue d'Anvers et de la rue des Déportés;
- Au carrefour de la rue Jules Cerexhe, de la rue Saint-Antoine, de la rue Saucy et du pont Parotte;
- Au carrefour de la rue de la Chapelle, de la rue de la Grappe et de la rue de Hodimont;
- **Au carrefour de la rue des Côteaux et de la rue de Jehanster;**
- Au carrefour de la rue Fernand Desonay, de la rue Nicolas Neuray et de la rue du Tombeux;
- Au carrefour de l'avenue Elisabeth, de la rue de Jehanster et de la rue Joseph Wauters;
- Au carrefour de la rue des Faweux et de Haut des Sarts;
- Au carrefour de la rue Jules Feller, de la rue Gueury, et de la rue Sauvage;
- Au carrefour de la rue de France, de l'avenue Léopold, de la rue Libon, de la rue du Parc, de la rue de Séroule et de l'avenue de Spa;
- Au carrefour de la rue Corneil Gomzé et de l'avenue de Thiervaux;
- Au carrefour de la rue du Gymnase, de la place du Martyr, du pont Saint-Laurent et de la rue du Marteau;
- Au carrefour de la rue Haut Husquet, de la rue de Lambermont, de Thier de Hodimont et de la rue du Tillet;
- Au carrefour de la rue Saint-Nicolas et de la rue Thiniheid.

La mesure sera matérialisée par des signaux D5 et B1.

Article 13.-

Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

- a) sans restriction ou obligation particulière;
- b) avec obligation pour les cyclos B;
- c) avec interdiction pour les cyclos B.

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Article 14.-

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 15.-

Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

Article 16.-

Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 17.-

La priorité de passage est conférée :

A. par signaux B9 aux voies suivantes :

- Rue de Mangombroux, par rapport à la place de l'Abattoir;
- Rue de Mangombroux, par rapport à la rue Ma Campagne.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

B. par signaux B15 aux voies suivantes :

- Dison (rue de), par rapport à la rue de la Montagne;
- Ecoles (rue des), par rapport à la rue de la Colline;
- **Grandjean (rue Henri-François), par rapport à la rue des Minières;**
- Hodimont (rue de), par rapport à la rue des Foxhalles;
- **Moreau (rue), par rapport à la rue Hauzeur;**
- Thier de Hodimont, par rapport à l'avenue Julien Davigon;
- Thier de Hodimont, par rapport au chemin de la Saint Omérus;
- Wauters (rue Joseph), par rapport au petit clos sis à hauteur du n° 44;
- Wauters (rue Joseph), par rapport à la rue Henri Pirenne.

C. par signaux B21 :

- Houckaye (rue), à hauteur du n° 58, dans le sens rue Casse Gueule vers la rue des Aulnes;
- Houckaye (rue), à hauteur du n° 78, dans le sens rue des Aulnes vers la rue casse Gueule;
- Mont du Moulin, à hauteur du n° 55 dans le sens rue des Raines vers la place du Marché;
- Rouheid (chemin de), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Saussaie, dans le sens avenue de Ningloheid vers la rue de la Fontaine;
- Trou Brasy (rue du), à hauteur de pont de chemin de fer, dans le sens de la rue du Canal vers la rue de Pepinster.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 18.-

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- Beau Site (rue du), à son intersection avec la rue Saint-Bernard;
- Bruxelles (rue de), à hauteur de son intersection avec la rue de Dinant;
- Gomzé (rue Corneil), à hauteur de son intersection avec l'avenue de Thiervaux;
- Jardon (avenue Julien), à hauteur de son intersection avec l'avenue Fernand Desonay;
- **Léopold II (avenue), à hauteur du n° 10;**
- Thier de Hodimont, à la limite de l'agglomération.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec la rue Simon Lobet;
- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec la rue Alexandre Duschene;
- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec l'avenue Eugène Müllendorff;
- Arles (place d'), à hauteur des immeubles 19 et 21;
- Déportés (rue des), dans le prolongement du stationnement côté pair, à l'approche du carrefour avec la rue des Etangs;
- **Jehanster (rue de), à hauteur des n° 16 et 21;**
- **Liège (rue de), à hauteur des n° 55 et 59;**
- **Moreau (rue), à hauteur des n° 2 et 24;**

- **Moreau (rue), à hauteur des n° 5 et 15;**
- **Moreau (rue), à hauteur des n° 19 et 31;**
- **Moreau (rue), à hauteur des n° 39 et 57.**
- Stembert (rue de), côté impair, de la mitoyenneté entre les immeubles n° 167 et 169 à la mitoyenneté entre les immeubles n° 176 et 177;
- Stembert (rue de), côté impair de la mitoyenneté entre les immeubles n° 249 et 251 à la mitoyenneté entre les immeubles n° 143 et 245.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

Néant

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- Peignage (rue du), à l'approche du carrefour avec la rue Fernand Houget;
- Déportés (rue des), à l'approche du carrefour avec la rue des Etangs;
- Dison (rue de), à l'approche du Carrefour avec la rue des Fabriques;
- Hodimont (rue de), à l'approche de la rue Saint-Antoine;
- **Laoureux (rue), à l'approche du carrefour avec la rue de la Banque;**
- Tribunal (rue du), à l'approche du carrefour avec la place du Palais de justice;

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

Néant

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Alliés (rue des), au droit de la mitoyenneté 60-62;
- Alliés (rue des), dans le prolongement de la rue des Sottais;
- Anvers (rue d'), au droit du n° 3;
- Anvers (rue d'), au droit du n° 28;
- Arles (place d'), dans le prolongement de la rue Léopold Mallar, côté impair;
- Arles (place d'), au droit du n° 4;
- Arles (place d'), au droit de la mitoyenneté n° 11-13;
- Aulnes (rue des), dans le prolongement de la rue des Etangs;
- Aulnes (rue des), 10 mètres en amont du giratoire sis à l'extrémité de la rue;
- Banque (rue de la), dans le prolongement de la rue des Martyrs, côté impair;
- Becker (avenue Florent), au droit du n° 106;
- Besme (rue Victor), dans le prolongement de la rue du Viaduc;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la rue de Francorchamps;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la rue Donckier;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la place Albert 1er;
- Bouillenne (rue Victor), au droit de la mitoyenneté 44-46;
- Bouillenne (rue Victor), dans le prolongement de la rue de France;
- Bronde (rue), dans le prolongement de la rue de la Papeterie;
- Buse de Bois (rue), dans le prolongement de la rue de Limbourg;
- Calamine (rue), au droit du n° 6;
- Calamine (rue), au droit du n° 46;
- Calamine (rue), au droit du n° 55;
- Carmes (rue des), au droit de la ruelle menant à la rue Paul Janson;

- Carmes (rue des), dans le prolongement de Crapaurue;
- Centre (rue du), au droit de la mitoyenneté 35-37;
- Centre (rue du), au droit du n° 1;
- Centre (rue du), au droit du n° 8;
- Centre (rue du), au droit du n° 35;
- Centre (rue du), au droit du bâtiment scolaire Saint-Joseph, en direction de l'îlot directionnel sis chaussée de Heusy, à hauteur de son intersection avec la rue du Centre;
- Centre (rue du), au droit du n° 109;
- Cerexhe (rue Jules), dans le prolongement du pont Léopold;
- Cerexhe (rue Jules), dans le prolongement de la rue Saint-Antoine;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 2;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 23;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 29;
- Charrons (rue des), au droit des escaliers sis entre les n° 27 et 29;
- Charrons (rue des), dans le prolongement de la rue des Wallons;
- Cloutiers (rue des), au droit du n° 3;
- Cloutiers (rue des), au droit du n° 29;
- Commerce (rue du), dans le prolongement de la rue de Hodimont;
- Commerce (rue du), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Concorde (rue de la), dans le prolongement de la rue de l'Harmonie;
- Concorde (rue de la), au droit du n° 18-20;
- Concorde (rue de la), au droit du n° 59;
- Courte du Pont (rue), dans le prolongement de la rue de Mangombroux;
- Déportés (rue des), dans le prolongement de la rue des Etangs;
- Déportés (rue des), entre le trottoir du côté impair et le trottoir sous le pont de l'autoroute;
- Déportés (rue des), dans le prolongement de la rue Rogier;
- Déportés (rue des), juste avant son intersection avec la place de l'Yser;
- Dinant (rue de), dans le prolongement de la rue de Bruxelles;
- Dinant (rue de), dans le prolongement de la rue Renkin;
- Dison (rue de), dans le prolongement de la rue Spintay;
- Dison (rue de), au droit de la mitoyenneté 91-93;
- Dison (rue de), au droit du n° 99;
- Dison (rue de), au droit du n° 140;
- Dison (rue de), dans le prolongement de la rue des Fabriques;
- Ecoles (rue des), dans le prolongement de la rue du Palais;
- Ecoles (rue des), au droit du n° 38;
- Etangs (rue des), au droit du n° 12;
- Fabriques (rue des), au droit du n° 86;
- Fabriques (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Fanchamps (rue Pierre), au droit du n° 11;
- Fanchamps (rue Pierre), au droit du n° 52;
- Fluche (rue Pierre), au droit du n° 106;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Hodimont;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- France (rue de), au droit du n° 5;
- France (rue de), au droit du n° 24;
- France (rue de), dans le prolongement de la rue de Francorchamps, des deux côtés;
- France (rue de), juste avant la place Vieuxtemps;
- Francorchamps (rue de), dans le prolongement de la rue Bidaut;
- Francorchamps (rue de), dans le prolongement de la rue de France;

- Francorchamps (rue de), au droit du n° 25;
- **Gazomètre (rue du), dans le prolongement du boulevard des Gérardchamps;**
- Godin (rue), dans le prolongement de la rue Grand'Ville;
- Gomzé (rue Corneil), au droit de la mitoyenneté 21-21B;
- Gomzé (rue Corneil), dans le prolongement de l'avenue de Thiervaux;
- **Grandjean (rue Henri-François), dans le prolongement de la rue Joncken;**
- **Grandjean (rue Henri-François), face au n° 29;**
- **Grandes Rames (rue des), dans le prolongement de la rue Hombiet;**
- Grands Champs (avenue des), à hauteur du n° 62;
- Grands Champs (avenue des), à hauteur de son intersection avec la rue de la Briqueterie;
- Grün (rue Carl), dans le prolongement de la rue des Wallons;
- Grün (rue Carl), au droit du n° 74;
- **Hauzeur de Simony (rue), juste avant la place Général Leman;**
- **Haute (rue), dans le prolongement de la rue Fond de Loup;**
- Houckaye (rue), dans le prolongement de la rue Grand'Ville;
- Gymnase (rue du), au droit du n° 31;
- Gymnase (rue du), dans le prolongement de la place du Martyr;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 3;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 130;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 172;
- Hodimont (rue de), au droit du n° 300;
- Hodimont (rue de), dans le prolongement de la rue des Foxhalles;
- Hodimont (rue de), 15 mètres en aval de la rue Pierre Fanchamps;
- Houckaye (rue), à hauteur du giratoire Aulnes - Houckaye - Sauvage;
- Hougnes (rue des), dans le prolongement de la rue de Jehanster;
- Hougnes (rue des), au droit du n° 135;
- Hougnes (rue des), au droit du n° 163;
- **Jehanster (rue de), dans le prolongement de la chaussée de Heusy;**
- **Jehanster (rue de), au droit du n° 35;**
- **Jehanster (rue de), au droit du n° 37**
- **Jehanster (rue de), au droit du n° 58;**
- **Jehanster (rue de), au droit du n° 62;**
- **Jehanster (rue de), dans le prolongement de la rue Simon Lobet, des deux côtés;**
- **Jehanster (rue de), au droit du n° 107;**
- **Laoureux (rue) , dans le prolongement de Crapaurue;**
- **Léopold II (avenue), juste avant la place Vieuxtemps;**
- **Léopold II (avenue), au droit du n° 10;**
- **Libon (rue), juste avant la place Vieuxtemps;**
- **Liège (rue de), au droit du n° 9;**
- **Liège (rue de), au droit du n° 28;**
- **Liège (rue de), au droit du n° 90;**
- **Liège (rue de), au droit du n° 94;**
- **Liège (rue de), juste avant la rue Peltzer;**
- **Lobet (rue Simon), dans le prolongement de la rue de Jehanster, des deux côtés;**
- **Lobet (rue Simon), dans le prolongement de la chaussée de Heusy;**
- **Mallar (rue Léopold), dans le prolongement de la rue de Jehanster;**
- **Lobet (rue Simon), au droit du n° 48;**
- Mangombroux (rue de), au droit du n° 3;
- Mangombroux (rue de), au droit du n° 21;
- Mangombroux (rue de), au droit du n° 375;

- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 4;
- Maison communale (rue de la), au droit du n° 1;
- Maison communale (rue de la), dans le prolongement de la place Hubert Delrez;
- Maison communale (rue de la), dans le prolongement de la Bouquette;
- Marie-Henriette (rue), dans le prolongement de la rue de Herve;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 98;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 120;
- Martyrs (rue des), dans le prolongement de la rue de la Banque;
- Martyrs (rue des), dans le prolongement de la place Verte;
- Minières (rue des), dans le prolongement de la rue de Namur;
- Mont du Moulin, dans le prolongement de la rue des Raines, côté impair;
- Namur (rue de), dans le prolongement de la rue des Minières;
- Namur (rue de), au droit du n° 26;
- Ningloheid (avenue de), au droit du n° 9;
- Paix (rue de la), dans le prolongement de la rue de Pepinster;
- Paix (rue de la), au droit du n° 16;
- Panorama (rue du), dans le prolongement de la rue Fernand Desonay;
- Panorama (rue du), au droit de la mitoyenneté 32-34;
- Panorama (rue du), au droit du n° 56;
- Peignage (rue du), au droit du n° 30;
- Ploquettes (rue des), au droit du n° 10;
- Rouheid (chemin de), dans le prolongement de l'avenue de Thiervaux;
- Rouheid (chemin de), dans le prolongement du clos des Avelines;
- Rouheid (chemin de), au droit du n° 3;
- Saunerie (rue de la), dans le prolongement de la rue de Pepinster;
- Séroule (rue de), juste avant la place Vieuxtemps;
- Séroule (rue de), juste avant le rond-point des Droits de l'Enfant;
- Stembert (rue de), au droit du n° 90;
- Stembert (rue de), au droit du n° 98;
- Stembert (rue de), au droit du n° 165;
- Stembert (rue de), au droit du n° 262 (au front de l'inflexion de la bordure);
- Sur les Joncs, au droit du n° 15;
- Thier de Hodimont, au droit du n° 13;
- Thier de Hodimont, au droit du n° 52;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 9;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 47;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 65;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 84;
- Thiervaux (avenue de), dans le prolongement de la rue Guillaume Lekeu;
- Thiniheid (rue), dans le prolongement de l'avenue Fernand Desonay;
- Tribunal (rue du), dans le prolongement de la place du Palais de justice, des deux côtés de la chaussée;
- Tribunal (rue du), entre la chaussée de Heusy et le square sis entre la rue de Mangombroux et la chaussée de Heusy;
- Rue du Trou Brasy, au droit du n° 5;
- Wauters (rue Joseph), au droit du n° 7;
- Wauters (rue Joseph), au droit du n° 42.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

- Besme (rue Victor), dans le prolongement de la rue du Viaduc.

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :
Néant
La mesure est annoncée par un signal F17.
- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :
Néant
La mesure est annoncée par un signal F18.
- J. Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :
Néant
- K. Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :
• Rue de Séroule, des deux côtés.
- L. Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. dans les voies ci-après :
Néant
La mesure est annoncée par un signal F14.
- M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:
Néant
La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 19.-

- 1) Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :
- Abattoir (rue de l'), côté impair, depuis la rue Courte du Pont jusqu'au n° 53;
 - Abattoir (rue de l'), côté impair, depuis le n° 43 jusqu'à la place de l'Abattoir;
 - Abattoir (rue de l'), côté pair, depuis la mitoyenneté 50-52 jusqu'à la mitoyenneté 24-26;
 - Banque (rue de la), côté pair, depuis la rue des Martyrs jusqu'à la rue des Ploquettes;
 - Beau Site (rue du), depuis son intersection avec la rue Saint-Bernard jusqu'au n° 47;
 - Becker (avenue Florent), côté impair, depuis le n° 89 jusqu'à au sentier menant au n° 79;
 - Béribou (rue), côté pair;
 - Béribou (rue), côté impair, 10 mètres avant son intersection avec le pont Léopold jusqu'à celui-ci;
 - Besme (rue Victor), côté impair;
 - Biolley (rue), côté pair, depuis la rue des Fripiers jusqu'à la mitoyenneté 56-58;
 - Biolley (rue), côté impair, en aval du n° 37, sur 10m;
 - Bruxelles (rue de), côté impair, depuis la place de l'Yser jusqu'à la rue de Dinant;
 - Buttgenbach (rue), côté impair;
 - Calamine (rue), côté pair, depuis la mitoyenneté 8-10 jusqu'à la rue de Stembert;
 - Chaineux (avenue du), du côté impair;
 - Chaineux (avenue du), du n° 48 à la rue Corneil Gomzé. (CF Annexe 15);
 - Charrons (rue des), du côté pair, face au n° 17, sur une distance de 20m, excepté pour les déposes-minutes;
 - Centner (rue Robert), côté pair, depuis le n° 2 jusqu'à la mitoyenneté 10-12;
 - Centre (rue du), du côté pair, depuis le n° 8 jusqu'à la place Albert 1er;

- Centre (rue du), côté impair, sur 15 mètres en aval du n° 45, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30;
- Chapelle (rue de la), côté impair, en amont du garage sis au n° 135, sur 20 mètres;
- Chapelle (rue de la), côté impair, des n° 129 au 117;
- Châtelet (rue du), des deux côtés;
- Cité (rue de la), côté pair, entre son intersection avec la rue de Limbourg et le pont de chemin de fer;
- Cité (rue de la), du côté droit (sens montant), dans la ruelle menant au cimetière de Verviers;
- Commerce (rue du), côté impair;
- Coronmeuse (rue), côté impair, entre Mont du Moulin et la rue Ortmans-Hauzeur, le samedi de 4h00 à 15h00;
- Coronmeuse (rue), dans le tronçon compris entre le pont-aux-Lions et la rue Ortmans-Hauzeur, côté pair, 50 mètres avant l'intersection avec la rue Ortmans-Hauzeur, le samedi de 4h00 à 15h00;
- Courte (rue), côté impair;
- Courte du Pont (rue), côté impair;
- Devaux (rue), côté pair;
- Déportés (rue des), côté impair, à partir de la mitoyenneté 91/93, sur 15 mètres;
- Ecoles (rue des), côté pair;
- Epargne (rue de l'), côté pair;
- Est (rue de), côté impair, de la mitoyenneté 9-11 jusqu'à la rue de Limbourg;
- Fabriques (rue des), du côté impair;
- Foxhalles (rue des), du côté pair;
- Foxhalles (rue des), côté impair, de la mitoyenneté 57-59 jusqu'à la rue de Hodimont;
- Godin (rue), côté pair;
- Gueury (rue), côté pair;
- **Herve (rue de), des deux côtés;**
- Hodimont (rue de), côté pair;
- Hougnes (rue des), côté impair, depuis l'avenue Eugène Müllendorff jusqu'à la rue de Mangombroux;
- Hougnes (rue des), des deux côtés, en aval de son intersection avec la rue de Jehanster, sur 1m50;
- Jardon (rue), sur la longueur du trottoir du Grand Théâtre;
- Lande (chemin de la), côté pair, à hauteur des n° 48 et 50;
- Lelarge (rue Emile), des deux côtés, du n° 7 au n° 21;
- **Liège (rue de), côté pair, depuis le n° 214, sur 10 mètres;**
- **Mallar (rue Léopold), côté impair, de la rue de Jehanster jusqu'à la rue Henri Pirene;**
- **Mallar (rue Léopold), côté impair, de l'immeuble n° 19 jusqu'à la place d'Arles;**
- **Mallar (rue Léopold), côté pair, de l'immeuble n° 68 jusqu'à la rue Henri Pirene;**
- Mangombroux (rue de), côté impair, du n° 371 jusqu'à la rue Ma Campagne;
- Mangombroux (rue de), côté pair, du n° 212 jusqu'à la rue des Fripiers;
- Mangombroux (rue de), côté impair, à hauteur du n° 173, sur 15m;
- Mangombroux (rue de), côté impair, du n° 21 jusqu'à la rue Courte du Pont;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, depuis le n° 118 jusqu'à la rue des Gris-Chevis;

- Mont du Moulin, entre les n° 7 à 23, ainsi que sur la placette menant à ces immeubles;
- Panorama (rue du), côté pair, du n° 2 jusqu'au n° 16;
- Panorama (rue du), côté pair, du n° 186 jusqu'à la rue des Charrons;
- Peignage (rue du), côté impair, de la rue de la Vesdre jusqu'à la rue Fernand Houget;
- Stembert (rue de), côté pair, de l'immeuble n° 2 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n° 30 et 32;
- Stembert (rue de), côté impair, de la mitoyenneté 17-19 jusqu'à l'immeuble n° 35;
- Stembert (rue de), côté pair, de l'immeuble n° 50 jusqu'à l'immeuble n° 80;
- Stembert (rue de), côté impair, de l'immeuble n° 73 jusqu'à l'immeuble n° 81;
- Sur les Joncs, côté pair, depuis le n° 48 jusqu'à la rue du Calvaire;
- Vieuxtemps (rue Henri), des deux côtés, du n° 8 au n° 22.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

2) Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Banque (rue de la), du lundi au samedi de 8h00 à 17h00, à hauteur de l'immeuble n° 2, sur une distance de 15 mètres;
- Dison (rue de), à hauteur de l'immeuble n° 30, de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Dison (rue de), à hauteur de l'immeuble n° 1, de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Hodimont (rue de), à hauteur de l'immeuble n° 13, de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;
- Hurard (rue Henri), à hauteur de la mitoyenneté 19-21, sur 10 mètres;
- **Laoureux (rue), côté impair, depuis son intersection avec Crapaurue, sur 10 mètres;**
- **Lobet (rue Simon), à hauteur de l'immeuble n° 124, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, sur 10 mètres;**
- Martyrs (rue des), à hauteur du n° 11.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc.

Article 20.-

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Centner (rue Robert), du côté impair, depuis le n° 7 jusqu'au boulevard des Gérardchamps;
- Côteaux (rue des), sur l'entièreté de la longueur du mur de l'enceinte de la prison, sise au n° 81 de la Chaussée de Heusy;
- Hurard (rue Henri), depuis le n° 5 jusqu'à la rue du Brou;
- **Lobet (rue Simon), devant et face à la caserne des pompiers;**
- **Mallar (rue Léopold), le long de la caserne des pompiers;**
- Marie-Henriette (rue), côté impair, sur l'entièreté du square Louis Pirard;
- Vieil Hôpital (rue du), depuis le rond-point jusqu'au n° 25-27;

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple : "du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00".

Article 21.-

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

- Beau Site (rue du), dans son tronçon compris entre le n° 47 et la rue du Tesson;

- Feller (rue Jules);
- Gérardheid (rue);
- **Haute (rue);**
- Namur (rue de);
- Panorama (rue du), des n° 68 au 186.

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention "Payant".

Article 22.-

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- Chapelle (rue de la), côté impair, depuis le n° 131 jusqu'à la rue des Combattants.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

2. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

I.- aux véhicules utilisés par les personnes à handicapées :

- Alliés (rue des), côté pair, à proximité du n° 3;
- Alliés (rue des), côté impair, à proximité du n° 89;
- Banque (rue de la), côté impair, à proximité du n° 4;
- Banque (rue de la), côté impair, à proximité du n° 16;
- Besme (rue Victor), côté pair, à proximité du n° 11;
- Bidaut (rue), côté impair, à proximité du n° 37;
- Bidaut (rue), côté impair, à proximité du n° 71;
- Buttgenbach (rue), côté pair, à proximité du n° 72;
- Calamine (rue), côté impair, à proximité du n° 87;
- Carmes (rue des), deux emplacements à proximité de l'entrée de la Maison Moulan, sise au n° 37 de Crapaurue;
- Cerexhe (rue Jules), sur un emplacement en épi face au n° 50;
- Chapelle (rue de la), sur le premier emplacement en épi après l'intersection avec la rue de la Régence;
- Chapuis (rue), côté impair, sur le premier emplacement;
- Concorde (rue de la), côté impair, à proximité du n° 53;
- Coronmeuse (rue) côté pair, à proximité du n° 12;
- **Coronmeuse (rue) côté pair, à proximité du n° 46;**
- Coronmeuse (rue), deux emplacements à proximité du n° 49;
- Côteaux (rue des), côté impair, à proximité du n° 5;
- Côteaux (rue des), côté impair, à proximité du n° 79;
- Déportés (rue des), côté impair, à proximité du n° 61;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 102;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 132;
- Destrée (rue Jules), côté impair, à proximité du 57;
- Dison (rue de), du côté pair, deux emplacements à proximité du n° 132;
- Dison (rue de), du côté pair, à proximité du n° 134;

- Donckier (rue), du côté pair, à proximité du n° 32;
- **Enseignement (rue de l'), à proximité du n° 11;**
- Epargne (rue de l'), du côté impair, à proximité du n° 39;
- Fabriques (rue des), du côté pair, à proximité du n° 224;
- Fabriques (rue des), du côté pair, à proximité du n° 122;
- Destrée (rue Jules), côté impair, à proximité du n° 57;
- Fluche (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 21;
- Fluche (rue Pierre), côté pair, à proximité du n° 28;
- Fluche (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 109;
- Foxhalles (rue des), côté impair, à proximité du n° 3;
- France (rue de), côté impair, à proximité du n° 1;
- France (rue de), côté impair, à proximité du n° 31;
- **Gazomètre (rue du), côté impair, à proximité du n° 3;**
- Général Jacques (place), à proximité du n° 4;
- Général Jacques (place), à proximité du n° 20;
- Général Jacques (place), à proximité du n° 29;
- Grand Vinâve (rue), côté impair, à proximité du n° 25;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 1;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 69;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 55;
- Grün (rue Carl), côté pair, à proximité du n° 82;
- Gymnase (rue du), côté impair, à proximité du hall sportif de l'A.R.V.1;
- Hauzeur de Simony (rue), quatre emplacements face aux n° 19-21;
- Hodimont (rue de), côté impair, à proximité du n° 47;
- Hodimont (rue de), côté pair, à proximité du n° 296;
- Houckaye (rue), côté impair, à proximité du n° 5;
- Houckaye (rue), côté impair, à proximité du n° 53;
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 126;
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 149;
- Hurard (rue Henry), sur le premier emplacement de stationnement, sur le parking jouxtant la rue Henry Hurard;
- Imprimeurs (rue des), côté impair, à proximité du n° 23;
- **Jardins (rue des), côté impair, à proximité du n° 1;**
- **Jardins (rue des), côté pair, à proximité du n° 38;**
- **Laoureux (rue), côté pair, deux emplacements à proximité du n° 28;**
- **Laoureux (rue), côté pair, à proximité du n° 35;**
- Lelarge (rue Emile), côté pair, à proximité du n° 18;
- **Libon (rue), côté pair, 5 mètres en amont de la place Vieuxtemps;**
- **Libon (rue), côté pair, à proximité du n° 32;**
- **Liège (rue de); à proximité du n° 82;**
- Linaigrettes (avenue des), côté pair, à proximité du n° 31;
- Maison Communale (rue de la), côté pair, à proximité du n° 4;
- Maison Communale (rue de la), sur le parvis de l'Eglise;
- **Mallar (rue Léopold), côté impair, à proximité du n° 63;**
- Marie-Henriette (rue), côté impair, à proximité du n° 21;
- Mangombroux (rue de); côté impair, à proximité du n° 221;
- Mangombroux (rue de), côté pair, à proximité du n° 248;
- Martyrs (rue des), côté impair, à proximité du n° 1;
- Martyrs (rue des), côté pair, à proximité du n° 58;
- Minières (rue des), côté impair, à proximité du n° 65;
- **Moreau (rue), du côté impair, à proximité du n° 43;**
- Nouvelle Montagne (rue de la), côté pair, à proximité du n° 44;

- Panorama (rue du), côté pair, à proximité du n° 46;
- Panorama (rue du), côté pair, à proximité du n° 96;
- Paradis (rue du), côté pair, à proximité du n° 106;
- Peignage (rue du), côté pair, à proximité du n° 22;
- Ploquettes (rue des), côté pair, à proximité des escaliers de la rue de Rome;
- Raymond (rue), côté impair, à proximité du n° 41;
- Stembert (rue de), côté impair, à proximité du n° 239;
- Thiniheid (rue), côté pair, à proximité du n° 22;
- Vertes Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 41;
- Vieuxtemps (rue Henri), côté pair, à proximité du n° 6.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

II.- aux véhicules communaux :

- Alliés (rue des), côté impair, sur 10 mètres à hauteur du n° 19;
- Carmes (rue des), à proximité de l'entrée de la Maison Moulan sise au n° 37 de Crapaurue.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel "Services communaux".

III.- aux autocars :

- Bidaut (rue), côté impair, sur 15 mètres à hauteur du n° 23;
- Mangombroux (rue de), côté pair, sur 15 mètres à hauteur du n° 130.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d ainsi que des additionnels de type 1a (15 m) et de type IV (Bus scolaire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30).

- Stembert (rue de), côté pair, de l'immeuble n° 90 jusqu'à la fin de la zone encochée.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d ainsi que d'un additionnel de type IV (Pendant périodes scolaires du lundi au vendredi de 8h à 9h, mercredi de 11h30 à 12h30, lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h à 16h).

IV.- aux véhicules postaux :

- Coronmeuse (rue), cinq emplacements à proximité du n° 43, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel véhicules postaux.

V.- aux véhicules de police :

- Martyrs (rue des), à hauteur du n° 43.

VI.-

a) aux voitures dont la masse ne dépasse pas la masse indiquée :

- Natalis (place) - 3.5t.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

b) Dans la zone comprenant les rues suivantes (3.5t) - Annexe 18

- Leûps (rue des) - 3.5t. Cf annexe 18
- Rwanda (rue du) - 3.5t. Cf annexe 18
- Saint Nicolas (rue) - 3.5t. Cf annexe 18
- Sous la Hezée (rue) - 3.5t. Cf annexe 18
- Thiniheid (rue) - 3.5t. Cf annexe 18

La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9 complété par un additionnel VIIa.

VII.- aux camionnettes et camions :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

3. Le stationnement est obligatoire :

I.- sur le trottoir ou sur l'accotement

- Dinant (rue de);
- **Libon (rue);**
- **Liège (rue de), au droit du n° 9;**
- Spinhayer (rue Jules);
- Séroule (rue de).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

II.- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir

- Biolley (rue), du n° 33 jusqu'au n° 17;
- Côteaux (rue des), côté pair, entre la rue des Vertes Hougnes et le n° 64 de la rue des Côteaux;
- Côteaux (rue des), côté impair, entre les rues de Jehanster et Pierre Fluche;
- Côteaux (rue des), entre les rues Pierre Fluche et des Vertes Hougnes, excepté pour les véhicule de plus de 1.5t;
- Gymnase (rue du), côté impair, depuis le n° 13 jusqu'à la place du Martyr;
- **Heids (rue des);**
- **Keschtgès (rue Emmanuel);**
- **Lobet (rue Simon), côté impair;**
- **Lobet (rue Simon), côté pair, dans son tronçon compris entre la place d'Arles et la rue de Jehanster.**

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

Article 23.-

Stationnement alterné dans l'agglomération.

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux F1.

Article 24.-

Une zone de stationnement à durée limitée est instaurée conformément à l'arrêté communal du 25 septembre 2017 relatif aux zones bleues. (cf annexe 31)

Article 25.-

Une zone de stationnement payant est instaurée conformément à l'arrêté communal du 4 septembre 2017. (cf annexe 32)

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).Article 26.-

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Alliés (rue des), côté pair, entre les mitoyenneté 8-10 et 12-14;
- Alliés (rue des), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, en aval de l'accès aux garages sis au n° 22, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 26, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté impair, des n° 35 au 43;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 38, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 26, sur 1m50;
- Banque (rue de la), côté pair, du part et d'autre du garage sis au n° 16, sur 1m50;
- Banque (rue de la), côté pair, du part et d'autre du garage sis au n° 18, sur 1m50;

- Besme (rue Victor), côté pair, en aval du sentier sis à la mitoyenneté 66-68, sur 1m50;
- Besme (rue Victor), côté pair, de part et d'autre du hangar sis au n° 86, sur 1m50;
- Biolley (rue), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 27-29, sur 1m50;
- Bosquet (rue du), côté impair, de part et d'autre du n° 7, sur 1m50;
- Bosquet (rue du), face au n° 14, le long des escaliers menant à la rue du Châtelet;
- Bosquet (rue du), face au n° 57, sur le trottoir de l'école communale;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 57, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 73, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 81, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 2, sur 1m50;
- Cité (rue de la), de part et d'autre du n° 40, sur 1m50;
- Cité (rue de la), sur la longueur du n° 87;
- Commerce (rue du), de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n° 15, sur 1m50;
- Déportés (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 129, sur 1m50;
- Déportés (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 20, sur 1m50;
- Dinant (rue de), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 10, sur 1m50;
- Dinant (rue de), côté impair, en aval de la mitoyenneté 17-19, sur 1m50;
- Donckier (rue), de part et d'autre du n° 41, sur 1m50;
- Fabriques (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 68, sur 1m50;
- Feller (rue Jules), côté impair, depuis le n° 23 jusqu'au n° 27;
- Fluche (rue Pierre), du n° 25 au n° 31;
- Foxhalles (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Godin (rue), côté impair, entre le n° 77 et le n° 4 de la rue Moreau;
- Godin (rue), côté impair, entre son intersection avec la rue Grand-Ville et le garage sis au n° 85;
- Grün (rue Carl), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 9, sur 1m50;
- Grün (rue Carl), côté impair, de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n° 13;
- Gymnase (rue du), côté impair, en amont du garage sis au n° 39, sur 1m50;
- Gymnase (rue du), côté pair, en aval du garage sis au n° 34, sur 10m;
- Gymnase (rue du), côté impair, en amont du garage sis au n° 41, sur 1m50;
- Gymnase (rue du), des deux côtés, depuis le n° 46 jusqu'à la place du Martyr;
- **Heids (rue des), du côté impair, en amont du garage sis au n° 47, sur 1m50;**
- **Heids (rue des), du côté impair, en amont du garage sis au n° 53, sur 1m50;**
- **Heids (rue des), du côté impair, en amont du carrefour avec la rue de l'Enseignement, sur 10m;**
- Houckaye (rue), de part et d'autre de l'entrée au cimetière sis au n° 2, sur 2,5m;
- **Jardins (rue des), côté impair, en amont du garage sis au n° 11, sur 1m50;**
- **Laoureux(rue), côté impair, depuis le n° 39 jusqu'à la rue de la Banque;**

- **Lejeune (rue), côté impair, de part et d'autre de l'entrée carrossable face au n° 50;**
- **Liège (rue de), côté pair, en amont du n° 112, sur 1m50;**
- **Liège (rue de), côté pair, de part et d'autre du n° 126;**
- **Lobet (rue Simon), côté impair, le long de l'immeuble n° 83;**
- **Lobet (rue Simon), côté pair, en aval de l'immeuble n° 112, sur 1m50;**
- Mali (rue), devant l'accès carrossable sis au n° 14;
- **Mallar (rue Léopold), le long du petit parc sis en amont du n° 72;**
- **Manège (rue du), côté pair, de part et d'autre de l'entrée du n° 10;.**
- Mangombroux (rue de), côté pair, de part et d'autre du parking sis face au n° 349;
- Mangombroux (rue de), côté impair, du n° 269 au n° 261;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 231;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 109;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 51;
- Mangombroux (rue de), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 43;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, en aval de son intersection avec la rue du Prince, sur 1m50;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, en aval de l'entrée de garage sise au n° 96, sur 1m50;
- Mélen (rue Joseph), côté impair, sur le coin de l'immeuble sis au n° 1;
- Neuray (rue Nicolas), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 16;
- Paix (rue de la), côté pair, en amont du garage sis au n° 12, sur 1m50;
- Paix (rue de la), côté impair, de part et d'autre de l'accès de l'école sise au n° 11, sur 1m50;
- Paix (rue de la), côté impair, de part et d'autre du n° 15, sur 1m50;
- Sauvage (rue), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 23, sur 1m50;
- Stembert (rue de), côté impair, à hauteur de l'immeuble n° 53;
- Thiervaux (avenue de), côté impair, sur la longueur de l'immeuble n° 17;
- Vieuxtemps (rue Henri), face aux immeubles n° 9 et n° 11;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.-

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Bruxelles (rue de), côté impair. (Cf Annexe 22);
- Dison (rue de) (Cf annexe 24);
- **Moreau (rue) (Cf annexe 30);**
- Thier de Hodimont, côté pair, du n° 62 jusqu'à la limite de l'agglomération;
- Thier de Hodimont, côté impair, du n° 41 jusqu'à la limite de l'agglomération.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Article 28.-

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement

- **Foyer (rue du), côté impair, à hauteur des n° 5, 7, 9, 15, 21, 33, 35, 37, 39, 43, 45;**
- **Grandes Rames (rue des) (cf annexe 33);**
- Lelarge (rue Emile), côté pair, des n° 14 au 18;
- Martyrs (rue des), Côté pair;

- Stembert (rue de), côté pair de l'immeuble numéroté 110 à l'immeuble numéroté 176;
- Stembert (rue de), côté impair de l'immeuble numéroté 171 à l'immeuble numéroté 245;
- Stembert (rue de), côté impair (face à l'ancienne caserne) de l'immeuble numéroté 251 à l'arrêt de bus existant;
- Stembert (rue de), côté pair de l'immeuble numéroté 266 à l'immeuble numéroté 282;
- Stembert (rue de), côté pair de l'immeuble numéroté 284 à l'immeuble numéroté 208.

B. Perpendiculairement

- Lelarge (rue Emile), côté impair, des n° 1 au 5;
- Cité (rue de la), en contrebas de la ruelle menant au cimetière de Verviers;
- Fanchamps (rue Pierre), du côté impair, du n° 38 jusqu'au n° 62, sur le trottoir face à ceux-ci;
- **Hauzeur de Simony (rue), du côté pair;**
- Vieuxtemps (rue Henri), des n° 2 au 6.

C. En oblique

- Arles (place d'), côté impair, de la mitoyenneté 3-5 au n° 17;
- Artistes (rue des), côté opposé au Grand Théâtre;
- Banque (rue de la), côté impair;
- Epargne (rue de l'), côté impair, de la rue de Limbourg jusqu'à la rue du Prince;
- Fanchamps (rue Pierre), côté pair, du n° 16 au n° 28;
- **Gazomètre (rue du), côté pair, directement en aval du passage pour piétons, jusqu'à l'entrée du complexe commercial;**
- Grün (rue Carl), côté impair, de la rue du Stade jusque la rue du 12ème de Ligne;
- **Laouereux (rue), côté pair;**
- **Liège (rue de), côté impair, du n° 59 jusqu'à la rue Rogier;**
- Maison Communale (rue de la), des deux côtés, des n° 4 au 14;
- Martyrs (rue des), côté impair.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.-

Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

- Chapuis (rue) - Cf annexe 21;
- Jardon (rue) - Cf annexe 21.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.-

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

- Avelines (clos des). Cf annexe 12;
- Beau Site (rue du). Cf annexe 2;
- Bouleaux (les). Cf Annexe 14;
- Bouvreuils (rue des). Cf annexe 2;
- Brou (rue du). Cf annexe 13;
- Calvaire (rue du), dans son tronçon compris entre la rue Sur les Joncs et l'entrée du cimetière. Cf Annexe 2;
- Debatisse (rue Léon). Cf annexe 3;
- Europe (avenue de l'). Cf annexe 2;
- Fauvettes (rue des). Cf annexe 2;
- Fiérain (rue du). Cf annexe 2;
- Genêts (rue des). Cf annexe 2;

- Grives (rue des). Cf Annexe 16;
- Hautrou (rue). Cf annexe 3;
- Jardon (rue). Cf annexe 13;
- Harmonie (rue de l'). Cf annexe 13;
- Houben (rue Max). Cf annexe 2;
- **Jehanster (rue de). Cf annexe 8;**
- Lemarchand (rue Pierre), dans son tronçon compris entre la place Briamont et la rue Thiniheid - (30km/h). Cf Annexe 1;
- Leûps (rue des). Cf annexe 18;
- Liberté (avenue de la). Cf annexe 2;
- **Liège (rue de). Cf annexe 34;**
- **Limbouurg (rue Pierre). Cf annexe 35;**
- **Lobet (rue Simon). Cf annexe 36;**
- Mésanges (rue des). Cf annexe 2;
- Nations Unies (avenue des). Cf annexe 2;
- Mont du Moulin;
- Panorama (rue du). Cf annexe 20;
- Pinsons (rue des). Cf annexe 2;
- Popelin (clos Marie);
- Pont Saint-Laurent. Cf annexe 13;
- Résédas (rue des). Cf annexe 2;
- Rwanda (rue du). Cf annexe 18;
- Saint-Nicolas (rue). Cf annexe 18;
- Sorbiers (rue des). Cf annexe 16;
- Sous la Hezée (rue). Cf annexe 18;
- Taillis (rue des). Cf annexe 3;
- Tesson (rue du). Cf annexe 2;
- Thiniheid (rue). Cf annexe 18;
- Tour (rue de la). Cf annexe 19.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- Alliés (rue des), dans son tronçon compris entre la rue des Hospices et la mitoyenneté 6-8. Cf annexe 4;
- Alliés (rue des), dans son tronçon compris entre le n° 52 et la rue des Sottais. Cf annexe 4;
- Bidaut (rue). Annexe 6;
- Centre (rue du), depuis le n° 5 jusqu'à la chaussée de Heusy. Cf annexe 7;
- Cloutiers (rue des). Cf annexe 17;
- Charrons (rue des). Annexe 9;
- Dison (rue de). Cf annexe 25;
- Foxhalles (rue des). Cf annexe 2;
- France (rue de). Annexe 6;
- Francorchamps. (rue de). Annexe 6;
- Grün (rue Carl). Annexe 9;
- Gymnase (rue du), depuis la rue Thil Lorrain jusqu'au n° 34. Cf annexe 4;
- Heusy (chaussée de). Cf annexe 7;
- Hougnes (rue des), entre le n° 136 et le n° 106. Cf annexe 8;
- Mangombroux (rue de), entre le n° 173 et le n° 131. Cf annexe 29;
- Paix (rue de la), depuis le n° 19 jusqu'à la rue Grand'Ville. Cf annexe 22;
- Séroule (rue de). Cf annexe 28;
- Sottais (rue des). Cf annexe 4;
- Stembert (rue de). Cf annexe 27;
- Thil Lorrain (rue). Cf annexe 4;
- Wallons (rue des). Cf annexe 9.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Article 31.-

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Néant

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

Article 32.-

Les voies ci-après sont décrétées "zones piétonnes".

A. en sens interdit :

- De la rue du Brou vers la rue de l'Harmonie. Cf annexe 13;
- De la rue de l'Harmonie vers le Pont du Chêne. Cf annexe 13;
- Du pont Saint-Laurent vers la rue du Brou. Cf annexe 13.

B. dans les deux sens :

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 33.-

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de secours et des transports en communs.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 34.-

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

A. aux carrefours :

Néant

B. en dehors des carrefours :

Néant

Article 35.-

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 36.-

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent. Il sera ensuite publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Services techniques communaux, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau" ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

0725 N° 10.- DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Attribution d'un nom à un square - Square René Hausman.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- La dénomination "Square René Hausman" est attribuée au nouveau square sis à l'angle de la rue de Mangombroux et de la rue des Fripiers.

0726 N° 11.- DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Confirmation de dénomination - Chemin des Béolles.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- La dénomination "chemin des Béolles" est confirmée, au chemin reliant la rue de l'Usine et le Champs des Oiseaux.

- 0727 N° 12.- **DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Confirmation de dénomination - Chemin d'Aisance du Fiérain.**
A l'unanimité.
 ARRETE :
Art. 1.- La dénomination "chemin d'Aisance du Fiérain" est confirmée, au chemin sis dans le prolongement de la rue du Couloury.
- 0728 N° 13.- **DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Confirmation de dénomination - Ruelle Cardol.**
A l'unanimité.
 ARRETE :
Art. 1.- La dénomination "ruelle Cardol" est confirmée, au chemin sis entre la rue de Tribomont et l'avenue Henri Massin.
- 0729 N° 14.- **DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Confirmation de dénomination - Rue Casse Gueule.**
A l'unanimité.
 ARRETE :
Art. 1.- La dénomination "rue Casse Gueule" est confirmée, à la ruelle comprise entre la rue du Bassin et la rue Houckaye.
- 0730 N° 15.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Police administrative spéciale - Installation d'un dispositif de caméras de surveillance autour du C.H.R. de Verviers.**
A l'unanimité.
 EMET UN AVIS FAROUBLE
 quant à l'implantation, par le Centre hospitalier régional de Verviers (C.H.R.), d'un dispositif de caméras de surveillance autour de ses installations et, ce, conformément au schéma d'implantation repris dans le dossier.
- 0731 N° 16.- **G.R.H. - Assurances collectives - Soins de santé en faveur du personnel communal - Changement de compagnie d'assurances - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE :
Art. 1.- L'Administration communale de Verviers adhère à l'assurance collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018.
Art. 2.- L'Administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et opte pour la formule étendue.
Art. 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'Administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges - SPF/S300/2017/03.
- 0732 N° 17.- **PERSONNEL ADMINISTRATIF - Détermination du mode d'accès au grade de chef de bureau administratif.**
A l'unanimité.
 DECIDE
 l'accès au grade de chef de bureau administratif s'effectuera par promotion et recrutement simultanés.
- 0733 N° 18.- **POLITIQUE DES GRANDES VILLES - Action 1.4 Développement durable - Charte de Milan - Ratification.**
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., qui estime que l'on se trouve, avec cette charte, dans le "nice to do" et il demande des précisions sur les actions concrètes que seront mises en œuvre;
Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe du Groupe ECOLO (voir annexe pages 53 & 54);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;
Entendu l'intervention de M. DEGEY;
Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN;
Entendu la réponse de M. ISTASSE, Echevin;
A l'unanimité.

RATIFIE
la Charte de Milan.

- 0734 N° 19.- **URBANISME - Rue Tchepson/Chemin du Haras - Immobilière du Jonckeu, S.P.R.L. (2017G0001) - Modification partielle du chemin n° 3 dit Hameau du Bois et de Bellevue, plan d'alignement A147 approuvé par arrêté royal du 7 mai 1957 - Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO (voir annexe page 55);

Par 32 voix contre 3.

MARQUE SON ACCORD

sur le projet de plan d'alignement dressé, par le Bureau de géomètres ATEXX, S.P.R.L., en date du 20 mai 2016, modifiant le plan général d'alignement A147 adopté par arrêté royal du 7 mai 1957.

- 0735 N° 20.- **URBANISME - Rue Tchepson/Chemin du Haras - Immobilière du Jonckeu, S.P.R.L. (2017G0001) - Création d'une nouvelle voirie - Approbation.**

Par 32 voix contre 3.

MARQUE SON ACCORD

sur la création d'une nouvelle voirie au sein du projet conformément au plan de mesurage dressé par le Bureau de géomètres ATEXX, S.P.R.L. en date du 20 mai 2016.

- 0736 N° 21.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Modifications budgétaires n° 2 (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.**

Entendu l'exposé de M. PITANCE, Echevin (voir annexe pages 56 à 58);

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe pages 59 à 61);

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal, sur le budget inscrit pour l'aide en faveur des commerçants. Il regrette toutefois que les travaux ne soient pas respectés au niveau des délais initialement prévus. Il revient également sur la problématique de la défection de la société mutuelliste;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., qui s'interroge sur la mise en œuvre des budgets participatifs;

Entendu les réponses de MM. PITANCE, ORBAN, AYDIN, Echevins, et de Mme la Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE et de M. BREUWER;

Par 21 voix contre 14.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	78.855.942,55	29.940.100,31
Dépenses totales exercice proprement dit	76.896.508,37	16.449.004,47
Boni / Mali exercice proprement dit	1.959.434,18	13.491.095,84
Recettes exercices antérieurs	3.618.027,52	27.324,40
Dépenses exercices antérieurs	2.483.635,73	18.486.405,56
Prélèvements en recettes	0,00	6.779.734,84
Prélèvements en dépenses	2.034.117,79	1.811.749,52
Recettes globales	82.473.970,07	36.747.159,55
Dépenses globales	81.414.261,89	36.747.159,55
Boni / Mali global	1.059.708,18	0,00

- 0737 N° 22.- **CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 30 juin 2017.**
A l'unanimité,
 PREND POUR NOTIFICATION
 le procès-verbal de vérification de la caisse communale constatant, à la date du 30 juin 2017, une encaisse en espèces de 7.323,23 € conforme aux pièces comptables vérifiées.
- 0738 N° 23.- **NETTOIEMENT - Acquisition d'un chargeur télescopique - Projet - Fixation des conditions de marché.**
A l'unanimité,
 DECIDE :
Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 188-17 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.832,64 € hors T.V.A., ou 97.807,49 € T.V.A. 21 % comprise.
Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 876/743-53 (n° de projet 20171011) par emprunt.
- 0739 N° 24.- **VOIRIE - Sol'Cress - Reprise, à titre gratuit, de l'assiette de la voirie privée et de ses équipements cadastrée 3ème Division, Section A, n° 9C, auprès de la S.P.R.L. "Fabien Deroanne", pour incorporation au domaine public communal - Approbation plan de mesurage.**
A l'unanimité,
 ADOPTE
 tel que dressé, en date du 14 février 2017, par M. NAMOTTE, géomètre-expert, le plan de cession de voirie;
 DECIDE
 d'acquérir, auprès de la S.P.R.L. "Fabien Deroanne", sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée 3ème Division, Section A, n° 9C, pour une contenance totale de 803m², tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan dressé le 14 février 2017 par M. NAMOTTE, géomètre-expert, en vue de l'incorporer au domaine public communal;
 SOLLICITE
 le projet d'acte auprès du C.A.I. de Liège.
- 0740 N° 25.- **VEHICULES - Renouvellement du parc automobile: Acquisition de véhicules et équipement (Services Economat, Nettoyement, Urbanisme, Logement et Menuiserie) - Projet - Fixation des conditions de marché.**
A l'unanimité,
 DECIDE :
Art. 1.- D'approuver la commande des fournitures suivant les fiches annexées et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet, Service public de Wallonie - D.G.T.O.2 Centrale de Marché. Le montant estimé s'élève à 80.962,03 € hors T.V.A., ou 97.964,06 € T.V.A. 21 % comprise.
Art. 2.- En application des articles 2, 4° et 15 de la Loi 15 juin 2006 entrés en vigueur le 15 février 2007 et traitant des centrales d'achat ou centrales de marché, de recourir à la centrale d'achat Service public de Wallonie - D.G.T.O.2 qui agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier pour la Ville.
Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 136/743-52 (n° de projet 20170012) par emprunt.

0741 N° 26.- GESTION IMMOBILIERE - Rénovation urbaine - Expropriation pour cause d'utilité publique et d'extrême urgence des immeubles sis chaussée de Heusy n° 2-4 et n° 8-10 - Plan provisoire d'expropriation à soumettre à enquête publique - Approbation.

Par 25 voix et 10 abstentions.

APPROUVE

provisoirement le plan d'expropriation des biens à exproprier pour cause d'utilité publique sis :

- immeuble sis chaussée de Heusy n° 2-4, cadastré 1ère division, section D, n° 326 G;
- immeuble sis chaussée de Heusy n° 8-10, cadastré 1ère division, section D, n° 327F;

d'une superficie respective de 105 m² et 73 m² tel que repris en mauve dans ledit plan joint au dossier;

- la note de motivation jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE

dans le respect des dispositions en vigueur, la tenue d'une enquête publique portant sur le plan provisoire d'expropriation - pour cause d'utilité publique et d'extrême urgence - des immeubles cadastrés à Verviers, 1ère Division, Section D, n° 326G et 327 F tels que repris au plan joint à la présente délibération.

0742 N° 27.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Boulevards - Réfection de la plate-forme couloir des maternelles - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 73-17 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.486,00 € hors T.V.A., ou 149.975,16 € T.V.A. 6 % comprise (8.489,16 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 720/724-52 (n° de projet 20170033).

Art. 5.- De solliciter les subsides auprès du S.P.W.-D.G.O.4, Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

0743 N° 28.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole de Lambermont centre - Remplacement des derniers châssis - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 72-17 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.178,00 € hors T.V.A., ou 229.148,68 € T.V.A. 6 % comprise (12.970,68 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 720/724-52 (n° de projet 20130037).

Art. 5.- De solliciter les subsides auprès du S.P.W.-D.G.O.4, Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

0744 N° 29.- VOIRIE - Esplanade de la Grâce - Espaces publics Verviers-Ouest - Annexion des voiries au domaine public - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTE

tel que dressé, en date du 7 mai 2017, par M. FELIX Jordan, géomètre, le plan de mesurage "rue de la Station", reprenant la voirie et les espaces publics à céder au domaine public communal;

DECIDE :

- d'acquérir, auprès de S.A. "Retail Estates" et la S.P.R.L. "Foncière de la Station Verviétoise", sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, des parties de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 1464/07 G partie, à savoir les lots n° 2 à 6, pour une contenance totale de 382,51m², tel que ces biens figurent sous teinte jaune et bleue, au plan dressé le 7 mai 2017 par M. FELIX Jordan, géomètre, en vue de les incorporer au domaine public communal;
- de verser la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 1464/14M, reprise à l'extrait cadastral, appartenant à la Ville, au domaine public communal;

SOLLICITE

le projet d'acte auprès du Comité d'Acquisition de Liège.

0745 N° 30.- DECHETS - Collecte des déchets ménagers - Projet de rationalisation des collectes d'Intradel - Passage aux conteneurs à puce - Dessaisissement de la Ville au profit de l'Intercommunale Intradel - Approbation.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., qui considère ce point important. Il considère qu'il faut souscrire à ce dispositif mais qu'il faut impérativement organiser le passage aux conteneurs à puce de manière très sérieuse et très pédagogique tenant compte du fait que toute la population est concernée;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 62);

Entendu la réponse de M. AYDIN, Echevin, qui estime que cette solution sera plus adéquate pour les utilisateurs. Cette décision a été inscrite dans la D.P.G. communale. Ce travail est de longue haleine et il aboutira de la manière la plus douce possible, il faudra agir en parfaite transversalité. La première phase est le dessaisissement au profit d'Intradel;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Entendu la réponse de M. AYDIN;

Par 34 voix et 1 abstention,

DECIDE :

- 1.- de confier à l'Intercommunale S.C.R.L. "Intradel" la mission de collecter séparément la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puces -ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient- sur le territoire de la Ville à dater du 1er janvier 2020 et pour une période indéterminée, moyennant les remarques et/ou exigences suivantes :
 - pour l'hyper-centre, veiller à l'image véhiculée et opter pour une collecte qui garantisse l'absence de conteneurs en journée;
 - imposer au collecteur de disposer d'un petit véhicule de collecte (gabarit du camion) qui soit capable d'assurer la pesée des conteneurs, et ce afin de lever un maximum d'impossibilités techniques;
 - imposer au collecteur des contraintes horaire pour garantir la mobilité, notamment l'imposition d'avoir terminé les rues du centre-ville avant 7h30 du matin ou encore l'interdiction de collecter les rues à sens unique ainsi que les importants axes d'accès entre 7h45 et 9h00;

- définir d'un commun accord les jours de collecte (mais éviter le lundi notamment pour le centre-ville);
 - pour les immeubles verticaux de Logivesdre, solliciter la société de logements sociaux afin de privilégier, quand cela est techniquement possible, les conteneurs collectifs enterrés;
 - privilégier ce même système pour d'autres immeubles verticaux problématiques, quand cela est techniquement faisable;
 - opter pour le service de mise à disposition de conteneurs (max. 240 litres) pour les déchets ménagers assimilés des commerçants, associations,... qui le souhaitent;
- 2.- de se dessaisir de manière exclusive envers la S.C.R.L. "Intradel" avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1;
- 3.- de renoncer explicitement à poursuivre cette activité;
- 4.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

0746 N° 31.- GESTION IMMOBILIERE LOCATIVE - Nouveau Bazar - Crapaurue n° 164 - Extension de la superficie occupée par la boulangerie Fomina - Convention de bail commercial - Adoption.

Par 25 voix et 10 abstentions.

APPROUVE

le projet de bail de neuf ans à intervenir entre Mme FOMINA Olessia (boulangerie, n° 0897.197.045) et la Ville, en vue de la mise à disposition de la surface commerciale jointive à l'actuelle boulangerie pour une durée allant du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2026, moyennant un loyer annuel de 8.400,00 € indexé.

0747 N° 32.- GESTION IMMOBILIERE LOCATIVE - Harmonie - Rue de l'Harmonie n° 49 - Projet d'acte de cession du bail locatif - Adoption.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de marquer un accord sur la cession du bail commercial;
- d'approuver le projet d'acte établi par l'étude notariale RAXHON-GOBLET.

0748 N° 33.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside sous forme d'argent pour stages sportifs - Liste des bénéficiaires - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer les subventions sous forme d'argent suivantes pour l'organisation de stages :

<u>CLUBS</u>	<u>Nombre de stages</u>	<u>131 + (50.00 €X nombre de stages)</u>
Essor Gym Lambermont	4	331
RETC Lambermont	5	381
UA Hautes-Fagnes	2	231
TC Cheval Blanc	2	231
Golf du Haras	2	231
TT Vervier	12	731
CS Verviers	1	181
Terrain d'aventures d'Hodimont	4	331
FC Heusy	1	181
RJS Stembert	6	431
Royale Rechainoise	1	181
Studio K-Danse	4	331
Les Provinciales	1	181
Badminton Verviers	1	181
RABC Ensival	1	181
Volley Verdi	1	181
	48	4496

- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 € pour les clubs concernés

0749 N° 34.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside sous formes d'argent à des associations sportives - Liste des bénéficiaires - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer un subside sous forme d'argent aux associations sportives suivante :

ROYAL CLUB LE CHENE	70,00 €
WHIST CLUB JOSE PIROTON	70,00 €
OKAMI NO DOJO	70,00 €
VING TSUN VERVIERS	70,00 €
T.T. SFX	70,00 €
MF LECOCQ DISON	70,00 €
BILLARD RENAISSANCE	70,00 €
TIR SAINT-REMACLE	70,00 €
L'ETINCELLE	70,00 €
LES REQUINS MARTEAUX	70,00 €
S.C. STEMBERT	70,00 €
JUDO CLUB PETIT-RECHAIN	70,00 €
KARATE CLUB VERVIERS	70,00 €
ROYAL ENSIVAL NATATION	70,00 €
SPORT KIN-BALL VERVIERS	70,00 €
CERCLE D'ESCRIME L'EPEE	70,00 €
CLUB HALTEROPHILE	90,00 €
AIKIKAI VERVIERS - SANTAN RYU	90,00 €
E.P.H.F.	90,00 €
R. T.T. PLEIN VENT	90,00 €
ETOILE VERVIETOISE	150,00 €
VERVIERS BRIDGE CLUB	150,00 €
L'ENVOLEE	150,00 €
ROYAL VERVIERS AVIATION	150,00 €
STUDIO-K DANSE	150,00 €
GLAUCOS	150,00 €
C.V.E.R.S.M.	150,00 €
OLYMPIC SAINT-NICOLAS	150,00 €
LES SQUALES	150,00 €
DANCING TEPS A.S.B.L.	150,00 €
GCV	150,00 €
VC CENTRAL	150,00 €
ANONYM DANCE SCHOOL	150,00 €
R.U.C.V.	200,00 €
R. EXC. T.C. LAMBERMONT	200,00 €
ESSOR GYM LAMBERMONT	200,00 €
R.T.T. ENSIVAL	200,00 €
GOLF HARAS	400,00 €
R. HEUSY TENNIS CLUB	400,00 €
LA ROYALE RECHAINTOISE	400,00 €
LA ROYALE VAILLANTE	400,00 €
RJS STEMBERT	400,00 €
VAVC	400,00 €
RCSV TENNIS	400,00 €
TC CHEVAL BLANC	400,00 €
ATHENEE VERDI V.C.	400,00 €
TT PINGOUIN	400,00 €
VERVIERS MUSTANGS	400,00 €
VCA	400,00 €
ESSALEM VERVIERS	560,00 €
MF PRE-JAVAIS	560,00 €
LA ROYALE ETOILE ENSIVALOISE	560,00 €
LES PROVINCIALES	560,00 €
KARATE REALE	250,00 €
KARATE CLUB VERVIERS	250,00 €
GYM RECHAINTOISE	145,00 €
KIN BALL VERVIERS	150,00 €
JUDO PETIT-RECHAIN	150,00 €

ROYAL ENSIVAL NATATION	150,00 €
MF LECOQ DISON	185,00 €
	12.550,00 €

- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

0750 N° 35.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - CREASHOP - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- Il est octroyé, dans le cadre du second appel à projets "Créashop", à Mme MEULENBERG Aurore et M. CHERAIN Cédric, Clothés Meurain S.N.C. (ci-après dénommés Les bénéficiaires) - domiciliés rue du Brou n° 15 à 4800 Verviers - une prime d'un montant de 6.000,00 €

Art. 2.- La subvention est destinée à soutenir les bénéficiaires dans l'installation de leur bijouterie sise rue du Brou n° 1 à 4800 Verviers, par le financement de 50 % du montant de ses travaux (avec un plafond de 6.000,00 €).

Art. 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, conformément à l'article L3331-3, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- facture de chez CHE Systems du 20 septembre 2017 d'un montant éligible de 5.296,70 €
- facture de chez CHE Systems du 20 septembre 2017 d'un montant éligible de 10.295,87 €

La subvention octroyée correspond à 50 % du montant total de ces factures avec un maximum de 6.000,00 €

Art. 4.- La subvention est engagée sur l'allocation 520/321-01 ("Subsides et primes directs accordés aux entreprises (nouveaux commerces)") du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5.- La subvention sera liquidée en une fois, sur base des justificatifs décrits ci-avant.

Art. 6.- Le bénéficiaire est dispensée des obligations prévues par le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, à l'exception des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

0751 N° 36.- RENOVATION URBAINE - Quartiers "Prés-Javais" - Projet d'arrêté de subvention et de convention-exécution 2017 - Approbation.

A l'unanimité.

APPROUVE

le projet d'arrêté de subvention et de convention-exécution 2017 réglant l'octroi à la Ville d'une subvention de 35.646,60 € (60 % de 59.411,00 €) pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine relatif à l'opération dans le quartier de Prés-Javais.

0752 N° 37.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi et versement d'un subside numéraire spécifique alloué à l'organisation "Verviers Plage" - Verviers Ambitions, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

d'octroyer un subside spécifique de 5.000,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" dans le cadre de l'organisation de Verviers Plage en Centre-Ville, du 22 juin au 3 juillet 2017.

- 0753 N° 38.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside - Seigneurie de la Vervi-Riz, A.S.B.L. - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE :
 - d'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent à la Seigneurie de la Vervi-Riz, A.S.B.L.;
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- 0754 N° 39.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Terra Incognita - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE :
 - d'octroyer la subvention d'un montant de 1.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Terra Incognita";
 - de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie di Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
 - de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil.
- 0755 N° 40.- **AQUALAINE, A.S.B.L. - Assemblée générale et Conseil d'administration - Désignation d'un administrateur en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.**
A l'unanimité.
 DESIGNNE
 Mme POLIS-PIRONNET Marie-Christine, Conseillère communale, en qualité de représentante de la Ville à l'Assemblée générale et de candidate administratrice.
- 0756 N° 41^a.- **CULTES - Eglise Saint-Jean-Baptiste (Surdents) - Budget 2018 - Approbation.**
Par 22 voix et 13 abstentions.
 APPROUVE
 le budget 2018, en ce compris l'intervention communale au service ordinaire pour un montant de 1.115,94 € répartie entre la Commune de Dison à raison de 4 %, soit 44,64 € la Ville de Limbourg à raison de 18 % soit 200,87 € et la Ville de Verviers à raison de 78 % soit 870,43 €
- 0757 N° 41^b.- **CULTES - Eglise protestante (Verviers-Laoureux) - Budget 2018 - Approbation.**
Par 22 voix et 13 abstentions.
 APPROUVE
 le budget 2018, en ce compris l'intervention communale au service ordinaire de 1.500,00 € répartie entre la Ville de Spa à raison de 12 % soit 180,00 € la Commune de Theux à raison de 8 % soit 120,00 € et la Ville de Verviers à raison de 80 % soit 1.200,00 €
- 0758 N° 42^a.- **CULTES - Eglise Immaculée Conception - Budget 2017 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.**
Par 22 voix et 13 abstentions.

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 1 de 2017. Ces modifications budgétaires n'entraînent aucun changement dans l'intervention communale, ni à l'ordinaire et ni à l'extraordinaire.

0759 N° 42^b.- **CULTES - Eglise protestante (Verviers-Hodimont) - Budget 2017 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.**

Par 22 voix 13 abstentions,

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 1 de 2017. Ces modifications budgétaires n'entraînent aucune modification de l'intervention communale.

0760 N° 43.- **CULTURE - Reconduction de la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire".**

A l'unanimité,

ADOPTÉ

le texte de la convention liant la Ville à l'A.S.B.L.

0761 N° 44.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Les Musicales Guillaume Lekeu, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 4.000,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. pour l'organisation de l'édition 2017 de son Festival;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville un rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Les Musicales Guillaume Lekeu" le subside en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil.

0762 N° 45.- **ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - Programme CLE - Ajout d'un opérateur.**

A l'unanimité,

ACCEPTÉ

l'A.S.B.L. "Projetvous - Atelier d'Eveil Ecoline" comme opérateur du programme de Coordination locale pour l'Enfance.

0763 N° 46.- **MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS (MECA) - Demande d'adhésion comme membre de l'A.S.B.L. "L'APEM-T21" - Approbation.**

A l'unanimité,

APPROUVE

l'adhésion de l'A.S.B.L.

0764 N° 47.- **MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS (MECA) - Demande d'adhésion comme membre de l'A.S.B.L. "En Marge !" - Approbation.**

Entendu la question de M. BREUWER, Conseiller communal, sur les activités de cette association;

Entendu la réponse de Mme LAMBERT, Echevine, qui estime que les objectifs de la philosophie de la Maison de l'Egalité des Chances sont respectés;

A l'unanimité,

APPROUVE

l'adhésion de l'A.S.B.L.

0765 N° 48.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - APEM T21, A.S.B.L.- Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer la subvention d'un montant de 150,00 € sous forme d'argent;
- de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

N° 49.- **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.**

- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*
- *B. PERSONNEL OUVRIER - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un manoeuvre;*
- *A. PLAN DE COHESION SOCIALE 2016 - Solde de la subvention 2016;*
- *B. TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Admission par le Gouvernement wallon le 14 septembre 2017 des délibérations du Conseil communal du 26 juin 2017 :*
 - *redevance sur les exhumations de sépulture dans les cimetières communaux - Adoption -*
 - *redevance pour les concessions de cavurnes dans les cimetières verviétois - Modification -*
 - *redevance sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux - Modification;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration.*

0766 N° 49^A.- **CADASTRE DES ACHATS IMMOBILIERS - Point inscrit à la demande de M. BOLLETTE, Conseiller communal.**

A l'unanimité,

RETIRE

à la demande de M. BOLLETTE, Conseiller communal, le présent point de la séance de ce jour.

0767 N° 49^B.- **REHABILITATION DU SITE DE LA PISCINE DE MANGOMBROUX : Respect du schéma de structure communal et gestion particulière du dossier par le Collège communal - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal.**

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe page 63*);
- la réponse de M. PITANCE, Echevin (*voir annexe pages 64 & 65*);
- l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui conteste l'analyse de M. PITANCE sur l'interprétation du schéma de structure communale.

0768 N° 49^C.- **PROJET DE REVITALISATION URBAINE "LES RIVES DE VERVIERS" - Point inscrit à la demande de M. DEGEY, Conseiller communal.**

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. DEGEY, Conseiller communal (*voir annexe page **);

- la réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle l'existence d'une commission ad hoc. Le Promoteur a été sollicité pour rencontrer les membres de la commission avant le MAPIC et ce afin que le promoteur donne toutes les informations qu'il jugera utile de donner. La véritable question est de savoir si M. BREUWER est encore favorable au dossier et cela se remarque au travers des positions que ce dernier prend. Le Ministre compétent devra décider de l'octroi du permis socio-économique et il s'agit d'un Ministre régional. La Bourgmestre demande à ce qu'un consensus général se poursuive autour de ce projet important pour Verviers et qu'il ne faut pas chercher des problèmes là où il n'y en a pas;
- l'intervention de M. BREUWER.

0769 N° 49^D.- **PROBLEMATIQUE DE L'EMISSION DE LA CHAIN PRIVEE RTL "Mariés au premier regard" - Point inscrit à la demande de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.**

A l'unanimité.

ENTEND :

- l'interpellation de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R. (*voir annexe page 66*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui estime que l'interpellation se rapporte à des éléments légaux. Ce mariage l'était tout à fait et les mariés aujourd'hui ont exprimés un consentement réel. Il ne peut être question de parler de mariage blanc puisque les deux protagonistes sont belges. La publication des bans a bien eu lieu et toutes les formalités ont été respectées conformément à la loi belge. La Bourgmestre précise, qu'à ce titre, elle doit vérifier non de la moralité mais de la légalité du mariage car la moralité est tout à fait subjective. Elle conclut que la loi a été strictement respectée. On ne peut refuser le mariage que lorsqu'il s'agit d'un mariage blanc et lorsque le consentement est exprimé sans pression et sans contrainte;
- l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui s'estime choquée des propos tenus par la Bourgmestre sur la moralité;
- l'intervention de M. BOLLETTE.

0770 N° 49^E.- **POINT SUR LA LUTTE CONTRE LE RADICALISME - Point inscrit à la demande de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.**

A l'unanimité.

ENTEND :

- l'interpellation de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R. (*voir annexe page 67*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre.

Question orale de M. BERRENDORF, Conseiller communal, à Mme la Bourgmestre, concernant les chantiers en cours.

Entendu la question orale (*voir annexe pages 68 à 70*);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre (*voir annexe pages 71 à 75*).

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 23 HEURES 37.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES 57.

A l'unanimité.

APPROUVE

en cette séance du 18 décembre 2017, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION